



Demandes de soutien arts visuels: FAQ et marche à suivre

1. Qui peut recevoir un soutien dans le domaine des arts visuels ?

Les soutiens accordés par le Service de la culture sont destinés aux artistes professionnel-le-s qui vivent et/ou travaillent à Lausanne. Le fait d'être né-e à Lausanne, d'y avoir étudié ou d'en être originaire n'est pas suffisant. Les travaux d'étudiant-e-s et d'artistes amateurs ne sont pas soutenus, tout comme les projets consacrés à des artistes décédé-e-s.

Les domaines soutenus actuellement sont : peinture, dessin, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste. Les projets de curation, conférence, recherche et communication académique ne sont pas soutenus. Les projets de cinéma doivent être adressés à Cinéforum/Fondation romande pour le cinéma.

La demande doit être déposée par l'artiste qui requiert le soutien. Le dépôt par une association d'amis portant le nom de l'artiste est également admis, de même que par plusieurs artistes organisés collectivement.

Dans le cas de projet géré par un lieu d'exposition ou une maison d'édition, la demande doit être déposée par l'artiste concerné/e.

A titre exceptionnel, si les participant-e-s lausannois-es à une exposition collective sont particulièrement nombreux et mis en valeur, l'organisateur peut déposer une demande.

2. Que doit contenir le dossier de demande ?

- Une lettre personnelle de l'artiste, signée, présentant la demande
- Le formulaire de demande de soutien pour projet et exposition ou le formulaire de demande de soutien pour publication dûment rempli (à télécharger sur www.lausanne.ch/arts-visuels)
- Un dossier de présentation du projet (12 pages au maximum, mettant l'accent sur le propos artistique)
- Un curriculum vitae de l'artiste et/ou des principaux participant-e-s au projet
- Un budget détaillé accompagné de justificatifs pour les postes importants et de devis techniques dans le cas d'une publication.

Le dossier ne doit être ni relié ni agrafé.

Pour assurer un traitement équitable entre tous les requérant-e-s, les dossiers de présentation dépassant 12 pages sont tronqués lors de leur préparation pour passer en commission et les dossiers incomplets sont écartés.



3. Comment calculer les honoraires de l'artiste ?

Visarte Suisse a publié des recommandations pour les honoraires d'artiste (version intégrale disponible à l'adresse <http://visarte.ch/fr/content/rémunération-de-prestations-d'artistes-visuels>).

Extrait des recommandations chiffrées :

- Exposition dans un petit lieu, un espace off subventionné, une galerie non commerciale, une petite entreprise, un centre de formation public _____ CHF 500 min.
- Exposition dans un musée de taille moyenne (jusqu'à 10'000 visiteurs/an), dans une entreprise de taille moyenne ou une administration publique _____ CHF 1'000 min.
- Exposition dans un grand musée (jusqu'à 50'000 visiteurs/an), dans une grande entreprise _____ CHF 3'000 min.
- Exposition dans un musée majeur accueillant plus de 50'000 visiteurs/an _____ CHF 5'000 min.
- Travaux professionnels des artistes, planification, direction du montage et du démontage, ateliers, visites guidées, etc. _____ CHF 90/h. min.
- Aide au montage et au démontage, transport, emballage, etc. _____ CHF 60/h. min.
- Débats, entretiens avec des artistes _____ CHF 300 min.
- Discours d'ouverture, exposé _____ CHF 300 min.
- Performance selon le lieu, l'expérience, la notoriété _____ CHF 500 min.

4. Quel est le montant du soutien ?

Si la Commission des arts visuels entre en matière, ce qui n'est jamais garanti, le soutien varie en fonction du projet, de son budget et des montants à disposition. Le montant accordé ne représente qu'une participation et ne couvre jamais la totalité des coûts budgétisés. Le montant demandé doit être indiqué sur le formulaire de demande de soutien.

5. Quels sont les délais ?

Trois délais d'envoi des dossiers sont fixés chaque année :

- au 10 janvier, pour des projets débutant à partir du 15 mars ;
- au 10 mai, pour des projets débutant à partir du 15 juillet ;
- au 10 septembre, pour des projets débutant à partir du 15 novembre.

Pour les dossiers envoyés par poste, c'est la date de réception qui fait foi. Les dossiers arrivant hors délai sont traités lors de la séance suivante s'ils sont toujours d'actualité.

Les réponses sont données par écrit environ six semaines après le délai de dépôt des dossiers.

Le soutien est versé au terme du projet, sur remise de différents justificatifs (voir point 8). Si l'artiste annonce un report de projet, il en est tenu compte. Par contre, si le versement du soutien n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi et sans nouvelles de la part de l'artiste, le montant est affecté à d'autres projets.



6. Où déposer une demande?

Les dossiers peuvent être envoyés par courrier postal ou déposés à l'adresse suivante :
Service de la culture –Place de la Palud 2 (3^e étage) - Case postale 6904 - 1002 Lausanne.

7. A quoi s'engage l'artiste qui bénéficie d'un soutien ?

Le logo de la Ville de Lausanne (attention : version 2018) doit figurer sur tous les supports de communication du projet et, dans le cas échéant, dans la publication soutenue. Le soutien peut être annulé ou diminué si cette mention est absente.

Il est attendu que l'artiste soutenu/e indique sur son CV qu'il/elle vit et/ou travaille à Lausanne.

Les dossiers de demande de soutien sont intégrés à la documentation et à la bibliothèque des arts visuels, ouverts au public en vue de promouvoir les artistes lausannois. Ils sont notamment consultés par des spécialistes (curateurs/trices, etc.) et des chercheurs universitaires. Sauf demande expresse, l'artiste qui dépose une demande est réputé/e d'accord de laisser consulter son dossier.

8. Quand et à qui le soutien est-il versé ?

Le soutien est versé sur remise

- des supports de communication
- de 2 exemplaires de l'ouvrage lorsque le soutien est destiné à une publication
- des comptes du projet
- d'une revue médias (dossier de coupures de presse, comprenant également les mentions du projet dans les autres médias tels que radios ou télévisions et les impressions d'écrans de sites internet ayant publié une information)
- d'un bulletin de versement.

Le soutien est versé à la personne ou à l'institution en faveur de laquelle la décision d'octroi a été rendue. Concrètement, il s'agit du/de la destinataire du courrier de réponse mentionnant le soutien accordé. Le montant ne peut être versé à un fournisseur, un lieu d'exposition, etc. sauf sur demande écrite du/de la bénéficiaire du soutien.

Pour toute autre question, veuillez svp prendre contact avec
Béatrice Béguin
beatrice.beguिन@lausanne.ch
021/315.25.16